



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

ARRETE N° 2013295-0002

autorisant l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux solides
sur la commune de **BROSSAC** aux lieux-dits « La Grelière » et « Bel Air »
par la société **VINCI Construction Terrassement SGI-COSEA**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement notamment le titre I^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 2012363-0002 du 28 décembre 2012 portant autorisation des installations de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (L.G.V-S.E.A) au titre de la loi sur l'eau (article L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement) et concernant le tronçon dénommé « Bassin versant de la CHARENTE » ;
- VU le récépissé de déclaration du 3 novembre 2011 délivré à la SAS VINCI Construction Terrassement SGI-COSEA pour l'exploitation d'une aire de stockage de granulats sur la commune de BROSSAC aux lieux-dits « La Grelière » et « Bel Air » ;
- VU la demande présentée le 14 juin 2012 par la société VINCI Construction Terrassement SGI-COSEA, dont le siège social est sis 61, avenue Jules Quentin F-92730 NANTERRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station de transit de produits minéraux solides sur la commune de BROSSAC au lieux-dits « La Grelière » et « Bel-air » ;
- VU les compléments apportés le 20 novembre 2012 suite au relevé des insuffisances de la DREAL ;
- VU l'avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (GCEDD) du 13 mars 2013 ;
- VU les compléments apportés au dossier par le pétitionnaire pour répondre aux recommandations de l'avis de l'autorité environnementale ;
- VU les avis exprimés lors des enquêtes publique et administrative ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de BARDENAC et BROSSAC ;

VU le rapport du 9 août 2013 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VINCI Construction Terrassement SGI-COSEA, dont le siège social est sis 61, avenue Jules Quentin F - 92730 NANTERRE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BROSSAC aux lieux-dits « La Grelière » et « Bel-air » les installations détaillées dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Volume
Station de transit de produits minéraux, la superficie de l'aire de transit étant :	2517-1	A	Emprise totale de l'installation : 93 543 m ²
l. supérieure à 30 000 m ²			Stockage maximal 180 515 m ³

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les caractéristiques des différentes parcelles concernées par le projet sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Section Cadastre	N° de parcelle	Superficie de la parcelle (m ²)	Superficie concernée par la demande (m ²)
BROSSAC	ZN	64pp	56 499	39 897
		75pp	160 169	1 516
		44pp	7 583	123
	ZP	5	30 213	30 213
		4pp	12 882	11 612
		59pp	1 317	1 199
		58pp	725	439
		115pp	69 930	7 774
		245pp	953	624
	VC 230 « De Chez Brenot »pp			146
Emprise totale de l'installation			93 543	

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.4. CESSATION D'ACTIVITE

La notification prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les opérations suivantes seront réalisées dans la phase de démantèlement des installations :

- démontage et enlèvement des installations mobiles de la zone d'accueil et nettoyage du site des déchets et des dépôts industriels si besoin,
- évacuation des stocks et matières premières,
- la reprise et le régalage de la terre végétale conformément à l'état initial,
- vidange et nettoyage du bassin de décantation situé au point bas de la plate-forme,
- démantèlement de l'aire de ravitaillement en carburant et vidange et enlèvement du débourbeur-déshuileur,
- coupure des réseaux de distribution,
- destruction des ouvrages de génie civil de la bascule et des bungalows,
- démontage des clôtures et du portail.

La remise en état agricole du site respectera l'annexe 4 du protocole d'accord relatif aux occupations temporaires conclu entre RFF et les Organisations Professionnelles Agricoles et Forestières (OPAF) le 25 novembre 2009.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les modalités du dossier de demande d'exploiter.

CHAPITRE 1.6. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions suivantes :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement et des paysages ainsi que pour la conservation des sites.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. CONDUITE ET ORGANISATION DE L'EXPLOITATION

L'exploitant informe le service de l'inspection de la date de mise en service.

L'exploitant met en place sur la voie d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation et l'objet des travaux. Des panneaux explicites signalant les dangers liés à l'installation sont également placés sur le périmètre du site.

Un merlon de terre végétale d'une hauteur moyenne de 1,50 m est mis en place sur la totalité de la périphérie du site. Le périmètre du site est entièrement clôturé. L'accès au site s'effectue par le futur raccordement de la RD 2 (établissement d'un barreau de raccordement provisoire pour rejoindre l'actuelle RD 2. Cet accès est fermé et surveillé en dehors des heures d'ouverture du chantier.

Les pistes de chantier ne doivent pas faire obstacle à la libre circulation des eaux. La pente du terrain est aménagée de façon à éviter toute stagnation des eaux pluviales et faciliter leur évacuation vers les fossés périphériques. La pente générale ne doit pas excéder celle du terrain naturel initial.

L'aire comprendra 3 stocks, les stocks sont distants d'au moins 2 mètres. Les caractéristiques dimensionnelles (largeur, hauteur et pente) de chaque stock doivent en garantir sa stabilité. La hauteur maximale de chaque stock est de 8 mètres.

L'évacuation des matériaux stockés sur le site se fait directement sur la plate-forme ferroviaire. Il n'y a donc aucun déstockage routier. La reprise des différents types de matériaux se fait à l'aide d'un chargeur ou d'une pelle mécanique munis d'un godet.

Des pancartes rigides indiquant la nature des matériaux et la carrière d'origine sont disposées devant chaque stock.

Le mode de stockage est stratifié : les matériaux sont régalés par couches successives de 1 m d'épaisseur. Des redans sont aménagés par décalage des couches. Chaque couche est nivelée avant le dépôt de la couche suivante.

Une rampe d'accès, suffisamment large et d'une pente inférieure à 10%, est aménagée sur chaque stock.

Les volumes des matériaux stockés sont les suivants :

Nature des matériaux	Volumes produits
Matériaux de couche de forme 0/63 mm	98 700 m ³
Matériaux de sous-couche ferroviaire 0/31,5 mm	52 800 m ³
Ballast	29 015 m ³
Total	180 515 m ³

Tous les apports de produits sur le site, de même que les évacuations, font l'objet d'une traçabilité.

Les opérations de traitement de matériaux (concassage, criblage ou lavage) sont interdites sur le site.

L'entretien des engins de chantier sur le site est interdit. Le stationnement et le ravitaillement en carburant des véhicules et engins s'effectuent sur une aire étanche aménagée et équipée d'un débourbeur-deshuileur.

Des kits anti-pollution sont présents sur le site.

CHAPITRE 2.2. APPROVISIONNEMENT DES MATERIAUX

Les matériaux sont acheminés par camions.

L'utilisation et l'exploitation des voiries sont conformes à la convention relative à « l'utilisation, l'entretien et la remise en état des routes empruntées pour les transports des matériaux et produits nécessaires à la construction de la LGV SEA Tours-Bordeaux ».

CHAPITRE 2.3. EVACUATION DES MATERIAUX

L'acheminement des matériaux vers le chantier de mise en œuvre se fait exclusivement par la piste de chantier de la LGV-SEA, sans aucun impact sur les voies publiques.

CHAPITRE 2.4. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.4.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.5. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.5.1. PROPETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, ...

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les volumes de terre végétale décapée sont stockés en merlon et ensemencés sur la périphérie du site. (écran paysager de 1,5 m de hauteur). Une surveillance de la présence de l'Ambrosie est effectuée régulièrement avec un arrachage en cas de détection.

CHAPITRE 2.6. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.7.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.9. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
6.2	Niveaux sonores	Dans le mois qui suit la mise en service
4.3.4	Rejet eaux	Dans les six mois qui suivent la mise en service

Article	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les dispositifs de lutte contre les poussières, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que, l'arrosage des pistes de circulation, doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.3. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Des dispositions particulières sont prises pour l'implantation et la forme des stockages de manière à diminuer leur prise au vent et de créer des écrans afin de limiter les envols de poussières.

Il est nécessaire de prévoir l'humidification des stockages et des pistes pour limiter les envols par temps sec.

La vitesse est limitée à 25 km/h sur le site.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est alimenté en eau non potable par le biais de citernes d'eau en provenance de la section courante ou par pompage dans le bassin de décantation.

L'eau potable destinée à l'alimentation du personnel est livrée en bouteilles.

L'eau mise à disposition pour les usages tels que le lavage des mains, douche, vaisselle..., doit être potable et provenir d'une ressource autorisée et contrôlée.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivantes :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
2. les eaux pluviales polluées ou susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction ;
3. les eaux polluées telles que les eaux de l'aire aménagée pour le stationnement des engins.

Le rejet de tout autre effluent, notamment de nature domestique est interdit.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur..

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET EXTERNES

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	
Nature des effluents	eaux visées à l'article 4.3.1
Exutoire du rejet	milieu naturel
Traitement avant rejet	fossés, bassins de rétention-décantation, aire étanche aménagée, séparateur à hydrocarbures, système de régulation et de filtration
Milieu naturel récepteur	Le bassin est équipé d'un système de régulation par lequel les eaux transiteront avant rejet dans le milieu naturel par un fossé de diffusion. Les eaux de ce bassin pourront également servir à l'arrosage des pistes. Aucun cours d'eau n'est directement concerné par le site. L'écoulement intermittent récepteur des eaux de ruissellement du site projeté est la Fontaine de Barret, localisé au sud du site.

ARTICLE 4.3.5. AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts de matières flottantes. Ils doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- DCO : < 125 mg/l
- MES : < 35 mg/l
- hydrocarbures : < 5 mg/l

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'ensemble des eaux issues de la station de transit de matériaux est évacué vers deux bassins de rétention-décantation situés sur chaque secteur, de volumes utiles de 387m³ pour le secteur Nord et 715 m³ pour le secteur Sud. Ils sont dimensionnés pour une fréquence de pluie décennale, par la méthode des débits. Un équipement spécifique des bassins de décantation permettra le piégeage des éventuels hydrocarbures.

Le site dispose d'un sanitaire (bungalows autonomes hommes et femmes séparés) ne nécessitant pas de point de rejet d'eaux vannes. La vidange des sanitaires sera assurée par un camion spécialisé.

Le plan d'ensemble annexé au présent arrêté décrit les caractéristiques précises du bassin.

Le débourbeur-deshuileur traite l'ensemble des eaux pluviales collectées sur l'air étanche aménagée (stationnement des engins) et au droit de celui-ci. Les eaux en sortie du débourbeur-déshuileur rejoignent le bassin de décantation.

ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R. 543-66 à R 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du Code de l'Environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-204 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 du Code de l'Environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	15 02 02*	Absorbants et chiffons souillés
	13 05 03*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
	17 05 03*	Matériaux souillés accidentellement par des hydrocarbures
	17 03 01*	Démolition d'aire revêtue (piste, aire d'entretien...)

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en constant état de propreté, clairement délimitées, et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

ARTICLE 7.1.3. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant aménage l'accès unique à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. A cet effet, les voies d'accès sont revêtues. Cet accès est réalisé en concertation avec le gestionnaire de la voirie publique. Les aménagements sont réalisés avant la mise en service de la station de transit.

L'exploitant met en place sur la voie d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation et l'objet des travaux.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.1.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Un dispositif d'arrêt de l'alimentation en énergie des appareils doit être accessible en permanence et signalé.

CHAPITRE 7.2. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.2.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.2.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs, maintenus en bon état de fonctionnement, répartis sur le site et notamment sur tous les engins à moteur thermique et les installations comportant des moteurs électriques ;

- l'agent extincteur est choisi en fonction des risques rencontrés ; d'un moyen permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours ;
- d'un ou plusieurs plans du site facilitant l'intervention des services d'incendie et des secours.

Chaque bungalow est doté d'un extincteur 6 l à eau pulvérisée

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 7.2.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. SURVEILLANCE DES EAUX

Une analyse des rejets d'eau pluviales, au point de rejet (sortie du bassin) est effectuée après un événement pluvieux, au minimum une fois par an, sur les paramètres figurant à l'article 4.3.6.

La première analyse de ces rejets est réalisée dans les six mois qui suivent la mise en service.

ARTICLE 8.1.2. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans le mois qui suit la mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué en limite de site et au niveau des zones à émergence réglementées les plus proches, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 8.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 8.1.4. FRAIS

Conformément à l'article L 514-8 du Code de l'Environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 9. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 9.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.2. AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions de la quatrième partie (santé et sécurité au travail) du code du travail.

ARTICLE 9.3. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9.4. AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

ARTICLE 9.5. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de BROSSAC pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BROSSAC fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Charente (Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales) l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société VINCI Construction Terrassement SGI-COSEA.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société VINCI Construction Terrassement SGI-COSEA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.6. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

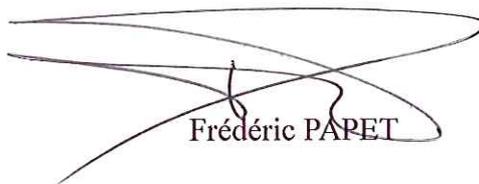
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9.7. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la CHARENTE, le sous-préfet de COGNAC, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées et le maire de la commune de BROSSAC sont chargés, chacun en ce qui le(a) concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ANGOULEME, le - 2 OCT. 2013

P/Le préfet
et par délégation
le secrétaire général,



Frédéric PAPET

